



Commune de Vétroz

Zone réservée "Balavaud"

Rapport explicatif

Conformément à l'article 27 LAT et 19 LcAT, le Conseil municipal de Vétroz a décidé en séance du 21 octobre 2021 une zone réservée pour les parcelles situées dans la zone résidentielle 0.3 aux lieux-dits « Balavaud » et « Magot ».

1. Buts de la zone réservée

La zone résidentielle 0.3 au secteur « Balavaud – Magnot », située au pied des falaises (à l'extrémité nord-ouest de la Commune), est exposée au nord à des dangers géologiques élevés (éboulements et chutes de pierres). Concerné également par le drainage de la Gueulaz, le secteur est exposé à des risques éventuels d'inondations.

Partant de ces constats, le Conseil municipal de Vétroz décide une zone réservée sise au secteur « Balavaud – Magnot » en question afin de définir des mesures de planification liées aux dangers sur la zone résidentielle 0.3.

A l'intérieur de cette zone réservée rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation conformément aux articles 27 LAT et 19 LcAT.

2. Territoire concerné

Le territoire concerné par la zone réservée est la zone résidentielles 0.3 située aux lieux-dits « Balavaud » et « Magnot », allant de l'extrémité ouest de ladite zone à la zone de village et hameaux, le tout entre la route cantonale et la façade rocheuse. La zone réservée concerne les parcelles suivantes :

Parcelles n ° : 4564, 4568, 4571, 4582 (partielle), 4585, 4590, 4645, 4649, 4656, 4658, 4659, 4660, 4670, 4671, 4672, 11623 (partielle), 11667, 11668, 11916, 11947, 11967, 12075, 12076, 12077, 12096, 12167, 12391, 12392, 12393, 13873, 13887, 14622.

Le plan joint délimite précisément le territoire décidé « zone réservée » pour une surface totale de 1.7 ha.

3. Durée

Le Conseil municipal décide la zone réservée précitée pour une durée de cinq ans, conformément à l'art. 19 al. 2 LcAT. La zone réservée entre en force dès la publication officielle l'instituant.

Le Président
Oliver Cottagnoud



Le Secrétaire municipal
Bertrand Fontannaz